



# MAIRIE LE BELLAY EN VEXIN

Envoyé en préfecture le 12/04/2022

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

ID : 095-219500543-20220408-16\_2022-DE

## EXTRAIT AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°16

<b>DATE DE LA CONVOCATION</b> 01/04/2022	L'an deux mille vingt deux Le huit avril à dix-huit heures et quarante-cinq minutes
<b>DATE D’AFFICHAGE AU PUBLIC</b> 02/04/2022	Le conseil municipal régulièrement et légalement convoqué s’est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de <b>M. BAZOT Ludovic, maire de la commune</b>
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>  En exercice : 10 Présents : 08 Absent(s) : 2 Votants : 09	<b>Etaients présents</b> : Alain PIGEONNIER – Elizabeth DUFOUR – Patricia BAZOT – Olivier MAUGER – Olivier FLIGNY – Laurent RONDEAU – Isabelle ROBERT  <b>Secrétaire de séance</b> : Laurent RONDEAU  <b>Absent</b> : Sylvain GUICHARD  <b>Absent représenté</b> : José MATIAS CARVALHO DE MOURA, représenté par Isabelle ROBERT  <b>Le quorum</b> étant atteint durant toute la délibération
<b>DÉLIBÉRATION N°16</b>  <b>OBJET :</b> <b>Passage aux 1607 heures</b>	<b>Vu</b> le Code général des collectivités territoriales ;  <b>Vu</b> la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  <b>Vu</b> la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  <b>Vu</b> la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;  <b>Vu</b> le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;  <b>Vu</b> le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;  <b>Vu</b> le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  <b>Vu</b> les avis du Comité Technique en date du 25 janvier 2022 et 24 février 2022

Liberté • Égalité • Fraternité



Adresse :  
Grande Rue Prolongée  
95750 LE BELLAY-EN-VEXIN  
Tél : 01 34 67 42 75

Mail : [mairie@lebellayenvexin.com](mailto:mairie@lebellayenvexin.com)  
Site : [www.lebellayenvexin.fr](http://www.lebellayenvexin.fr)  
Jours & horaires : du lundi au jeudi 9h à 13h (fermé mercredi)  
Vendredi 13h30 à 19h Permanence élu : samedi de 10h à 11h30



**Considérant** l'envoi du projet de délibération pour avis au comité technique en date du 23/11/2021

**Considérant** que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

**Considérant** qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

**Considérant** que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

**Considérant** que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) et à 803.50 heures (soit 17 heures 30) pour un **temps non complet**, calculée de la façon suivante :

Service technique : 35 heures hebdomadaire

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

Service administratif : 17.5 heures hebdomadaires

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 3.5 heures</b>	798 h arrondi à 800 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 3.5h
<b>Total en heures :</b>	803.5 heures

### **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

### **Article 3 : Durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune du Bellay-en-Vexin est fixé à 35 heures par semaine.

Le nombre de jours de congés annuels accordés aux agents respecte la réglementation (cinq fois les obligations hebdomadaires de travail), soit pour un agent travaillant cinq jours par semaine, vingt-cinq jours de congés.

Congés service technique : 5 fois le temps des obligations hebdomadaire de travail  
Congés service administratif : 5 fois le temps des obligations hebdomadaire de travail  
Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de congé est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail des différents services, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

#### **Article 4 : Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les agents de la commune du Bellay-en-Vexin sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures (sur 5 jours) ou de 19 heures (sur 5 jours).

Les cycles ci-dessous sont susceptibles d'évoluer en fonction des besoins. Un décompte annuel individuel sera effectué pour chaque agent concerné afin de vérifier le respect de la durée annuelle légale du travail

##### ***Technique***

Semaine de 35 heures

Le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi 7heures/jour

##### **Administratif**

Semaine de 17h50

Lundi, mardi et jeudi 4 heures/jour

Vendredi 5h50

#### **Article 5 : Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée le lundi de pentecôte

#### **Article 6 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022

Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au **vote à main levée** à la demande de la majorité des conseillers :

**DECIDE à l'unanimité** : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.



Fait à le BELLAY EN VEXIN, le 08 avril 2022

**EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**

Le Maire,

  
**Ludovic BAZOT**